

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/278/2016

ATAS/1099/2016

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 22 décembre 2016

1^{ère} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée au GRAND-LANCY, comparant
avec élection de domicile en l'étude de Maître Marc MATHEY-
DORET

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE
GENÈVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Doris GALEAZZI, Présidente, Evelyne BOUCHAARA et Christine TARRIT-
DESHUSSES, Juges assesseurs**

Attendu en fait que par décision du 3 décembre 2015, l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après OAI) a refusé d'entrer en matière sur la nouvelle demande de prestations AI déposée par Madame A_____ (ci-après l'assurée) le 1^{er} juillet 2014 ;

Que l'assurée, représentée par Me Marc MATHEY-DORET, a interjeté recours le 25 janvier 2016 contre ladite décision ;

Que dans sa réponse du 17 février 2016, l'OAI a conclu au rejet du recours ;

Que par arrêt du 7 juin 2016, la chambre de céans a rejeté le recours (ATAS/449/2016) ;

Que l'assurée a formé auprès du Tribunal fédéral un recours en matière de droit public ;

Que par arrêt du 29 novembre 2016, le Tribunal fédéral a admis le recours, annulé le jugement de la chambre de céans et la décision de l'OAI, et renvoyé la cause à celui-ci pour instruction complémentaire et nouvelle décision ; qu'il a également renvoyé la cause à la chambre de céans pour nouvelle décision sur les dépens de la procédure cantonale ;

Considérant en droit que le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat ;

Que la chambre de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ;

Qu'en l'espèce, il y a lieu d'accorder à l'assurée une indemnité à titre de dépens, celle-ci ayant obtenu gain de cause, et de la fixer à CHF 2'500.- ;

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

1. Prend acte de l'arrêt du Tribunal fédéral du 29 novembre 2016 (9C_472/2016).
2. Condamne l'OAI à payer à l'assurée la somme de CHF 2'500.- à titre de participation à ses frais et dépens (art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – E 5 10.03).
3. Annule l'émolument de CHF 200.- mis à la charge de l'assurée.

Le met à la charge de l'OAI.

La greffière

La présidente

Nathalie LOCHER

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le